

(1)

(N° 34.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 1849.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PERCEVAL.

I

Demande du sieur AUGUSTE-JEAN-FRANÇOIS-CORNEILLE GYSELEERS-THYS

MESSIEURS,

Le sieur Auguste-Jean-François-Corneille Gyseleers-Thys, lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, actuellement en non-activité de service pour infirmités temporaires, demande à recouvrer la qualité de Belge qu'il a perdue en restant au service de la Hollande jusqu'au 12 novembre 1831.

Le pétitionnaire est né à Malines, de père et mère belges, le 21 février 1802

Il est entré au service des Pays-Bas en 1819, en 1823 il est parti pour les Indes orientales et en est revenu en 1824. Pendant les années 1825, 1826, 1827 et 1828 il a servi dans le régiment de dragons-legers, n° 5. Vers la fin de 1828 il passa au régiment de lanciers et n'y reçut son congé qu'en 1831.

En 1832 il s'engagea au régiment de chasseurs à cheval, il fit partie de ce régiment jusqu'au 9 janvier 1848, époque à laquelle il obtint sa mise en non-activité pour infirmités temporaires.

Le sieur Gyseleers-Thys a fait de nombreuses et brillantes campagnes, en 1824 et 1825 aux Indes, en 1832 et 1833 contre la Hollande.

Sa bravoure, son excellente conduite, le dévouement et le zèle qu'il n'a cessé de déployer pendant sa longue carrière militaire, lui ont valu, en 1831, la médaille de bronze et, en 1834, les insignes de l'Ordre de Léopold.

Le pétitionnaire appartient à une ancienne et honorable famille de Malines qui jouit, dans cette ville, de la considération publique; il demande à la Législature de recouvrer la qualité de Belge qu'il a perdue, aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 septembre 1835, pour être resté, après le 1^{er} août 1831, au service d'une puissance en guerre avec la Belgique.

A cette époque, le pétitionnaire ne pouvait opérer son retour en Belgique, car

il était gravement blessé au bras droit et son état maladif le retenait forcément en Hollande dans une compagnie sédentaire dont il faisait alors partie. C'est donc par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, qu'il n'a pu obéir aux prescriptions de la loi précitée; mais aussitôt que l'état de sa santé lui a permis de quitter la Hollande, il s'est empressé de rentrer dans sa patrie pour y prendre de nouveau du service dans l'armée belge, et, dès le commencement de 1832, il s'engagea, comme nous l'avons dit plus haut, au régiment de chasseurs à cheval.

Les autorités judiciaires, civiles et militaires ont été consultées et elles sont unanimes pour attester que le pétitionnaire n'a cessé de tenir une conduite à l'abri de tout reproche.

Il est exempté du droit d'enregistrement d'après l'art. 3 de la loi du 15 février 1844.

Votre commission reconnaît que le sieur Gyseleers-Thys est digne, sous tous les rapports, de la faveur qu'il sollicite, et vous propose de lui rendre ses droits civiques.

Le Secrétaire-Rapporteur,
ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,
P.-J. DESTRIEVAUX.

II

Demande du sieur CHARLES-JOSEPH-SIMON CHARMET.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Malines, le 7 novembre 1815, d'une mère belge et d'un père français qui a reçu, en 1844, la naturalisation ordinaire, se trouve au service depuis 1831; il occupe actuellement, au 1^{er} régiment de lanciers, le grade de lieutenant. Il a su constamment, par sa conduite, se concilier l'estime de ses chefs, et tous les certificats des supérieurs, sous les ordres desquels il a servi, font l'éloge de son dévouement et de l'activité qu'il déploie dans l'exercice de ses devoirs militaires.

Comme le pétitionnaire réunit les conditions voulues par la loi et qu'il est digne de la faveur qu'il sollicite, la commission estime qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Secrétaire-Rapporteur,
ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,
P.-J. DESTRIEVAUX.

III

Demande du sieur CHARLES-FRANÇOIS-HENRI GALESLOOT.

MESSIEURS,

Le sieur Charles-François-Henri Galesloot, sous-lieutenant au 1^{er} régiment de lanciers, demande la naturalisation ordinaire. Né à Bruges, le 2 décembre 1817, d'un père hollandais, à l'époque où la Belgique était réunie à la Hollande, le pétitionnaire a cru jusqu'à ce jour qu'il possédait la qualité de Belge.

Le sieur Galesloot compte déjà treize années d'honorables et loyaux services dans l'armée belge; par une conduite irréprochable et un zèle constant il a su mériter l'estime de ses supérieurs; il réunit toutes les conditions exigées par la loi du 27 décembre 1835. Votre commission vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Secrétaire-Rapporteur,
ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,
P.-J. DESTRIVEAUX.

IV

Demande du sieur JEAN-GEORGES MAEDER.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Plobsheim, département du Bas-Rhin (France), le 3 mars 1819. Entré en Belgique avec son père, en 1823, il n'a plus quitté le pays. En 1838, il fut incorporé, dans le 2^e régiment d'infanterie, comme milicien. Il prit ensuite un engagement de six années dans le 7^e régiment d'où il fut congédié, en 1846, pour expiration de service. En 1847, il entra comme remplaçant dans le 11^e régiment; il obtint l'année suivante un congé illimité et un certificat de bonne conduite.

Il a épousé une femme belge dont il a un enfant. Les renseignements recueillis sur le compte du pétitionnaire ne lui sont pas défavorables. Il ne sollicite la naturalisation que pour pouvoir rentrer au service comme remplaçant et procurer de la sorte l'existence à sa famille.

Le Secrétaire-Rapporteur,
ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,
P.-J. DESTRIVEAUX.